



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté d'autorisation délivré à la société BONDUELLE CONSERVES INTERNATIONAL (BCI) en vue
d'épandre des boues de la station d'épuration située à RUSSY BEMONT

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 autorisant la société Primeurop à poursuivre sur la commune de Russy-Bémont l'exploitation de ses installations de mise en conserves de légumes par le procédé de l'appertisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 imposant à la société BPL Légumes la mise en œuvre de mesures de prévention de la légionellose dans son établissement de Russy-Bémont ;

Vu le récépissé préfectoral de changement d'exploitant du 08 juillet 2003 concernant la reprise des installations exploitées par la société Primeurop par la société BPL Légumes ;

Vu le récépissé préfectoral de changement d'exploitant du 16 janvier 2006 concernant la reprise des installations exploitées par la société BPL Légumes par la société Bonduelle Conserves International (BCI) ;

Vu la demande présentée le 30 mars 2007 par la société Bonduelle Conserves International (BCI) en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre des boues liquides générées par sa station d'épuration à boue activée ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 7 février 2009 au 7 mars 2009 inclus dans les communes de Russy-Bémont, Vauciennes, Vaumoise et Vez ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 09/03/2009

Vu l'avis du sous-préfet de Senlis du 30 mars 2009 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 juin 2009 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 22 juin 2009 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 6 juillet 2009 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société Bonduelle Conserves International (BCI) dont le siège social est situé à la Woestyne – 59 173 Renescure est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997, à épandre des boues liquides sur le territoire des communes de Russy-Bémont, Vez, Vauciennes et Vaumoise.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Russy Bemont, Vez, Vauciennes et Vaumoise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 JUIL. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général absent
le sous-préfet directeur de cabinet

Raymond YEDDOU

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**ARTICLE 1.1.1. DUREE DE L'AUTORISATION D'EPANDAGE**

La présente autorisation cesse de produire effet si aucune opération d'épandage des boues liquides n'a pas été réalisée dans un délai de trois ans ou n'a pas été effectuée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.1.2. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux conditions d'épandage indiquées dans le dossier d'autorisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.1.3. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.1.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.2 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
----------	--

TITRE 2 – EPENDAGE DES BOUES LIQUIDES

CHAPITRE 2.1 DEFINITION

Classe 0 : épandage interdit à proximité de cours d'eau, d'habitation ou de périmètre de protection rapprochée des captages AEP

Classe 1 : dans les périmètres de protection éloignée de captage AEP, épandage possible à la dose agronomique, en dehors des périodes d'excédent hydriques, dans le respect des différentes réglementations. Entreposage temporaire interdit.

Classe 2 : épandage possible, dans le respect des différentes réglementations applicables :

- Le régime de l'eau (définition des zones vulnérables, code des bonnes pratiques agricoles) ;
- La législation de santé publique (règlement sanitaire départemental) ;
- La réglementation sur les émissions des installations classées (arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

PE : Périmètre de protection éloigné de captage AEP

PR : Périmètre de protection rapproché de captage AEP

H : Proximité d'habitations

S : sol superficiel

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS D'EPANGE

ARTICLE 2.2.1. CALENDRIER DES EPANDAGES

Les épandages sont réalisés lorsque les conditions climatiques sont favorables ; ils ont lieu principalement de juillet à octobre. Des épandages de printemps pourront être pratiqués à la demande des agriculteurs si les conditions climatiques le permettent.

En moyenne, une période de 4 ans est observée avant un nouvel épandage des boues liquides sur une même parcelle.

ARTICLE 2.2.2. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits. L'épandage est interdit sur les parcelles pour les classes d'aptitude 0, dont le plan figure en annexe au présent arrêté :

Commune de Russy-Bemont : Nom de la parcelle	Surface (ha)	Contraintes environnementales ⁽¹⁾	Aptitude à l'épandage
			Classe 0 (ha)
A002 La Fosse Richer	54,28	S - H	4,41
A013 La Haute Borne	20,34	S - H	1,39
A061 La Nancelle	0,53	PR	0,53
A065 La Mare aux canes	5,82	PR - H	5,82
Total	80,97		12,15

Commune de Vauciennes : Nom de la parcelle	Surface (ha)	Contraintes environnementales ⁽¹⁾	Aptitude à l'épandage
			Classe 0 (ha)
B011 L'Homme Mort	4,61		Sans objet
B012 Le Cuvret	13,06	H	0,45
B013 Le Chauffour	15,78	H	1,20
B014 Le Pont de Boursonne	8,85		Sans objet
B018 Le Boyau	1,90		Sans objet
Total	44,20		1,65

Commune de Vaumoise : Nom de la parcelle	Surface (ha)	Contraintes environnementales ⁽¹⁾	Aptitude à l'épandage
			Classe 0 (ha)
A011 La nancelle	4,00	PR-H	2,63
A012 Derrière la ligne	15,57	PR-H	4,47
A014 Chenevière	9,71	H	0,68
A015 la Mare aux canes	53,44	PR-H	18,89
A016 Le Moulin à vent	39,98	H	1,23
A063 La Haute Borne	2,65		Sans objet
Total	125,35		27,90

Commune de Vez : Nom de la parcelle	Surface (ha)	Contraintes environnementales	Aptitude à l'épandage
			Classe 0 (ha)
B001 Fond de la Noue	3,04		Sans objet
B002 Champeaux Sainte de Vez	28,55		Sans objet
B003 Baverrette	42,32	PE	Sans objet
B004 Muid Saucet	34,24	PE	Sans objet
B006 Devant Saint Mard	17,08	PE	Sans objet
B007 Buissonet	18,32		Sans objet
B008 Puit à Marne	29,73		Sans objet

Commune de Vez : Nom de la parcelle	Surface (ha)	Contraintes environnementales	Aptitude à l'épandage	
			Classe 0 (ha)	
B009 château d'eau	17,17		Sans objet	
Total	190,45		47,21	143,24

ARTICLE 2.2.3. EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues liquides sur les parcelles suivantes, dont le plan figure en annexe au présent arrêté :

Commune de Russy-Bernont : Nom de la parcelle	Surface (ha)	Contraintes environnementales ⁽¹⁾	Aptitude à l'épandage	
			Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
A002 La Fosse Richer	54,28	S - H	8,45	41,42
A013 La Haute Borne	20,34	S - H	8,12	10,83
A061 La Nancelle	0,53	PR	Sans objet	Sans objet
A065 La Mare aux canes	5,82	PR - H	Sans objet	Sans objet
Total	80,97		16,57	52,25

Commune de Vauciennes : Nom de la parcelle	Surface (ha)	Contraintes environnementales ⁽¹⁾	Aptitude à l'épandage	
			Classe 2 (ha)	
B011 L'Homme Mort	4,61		4,61	
B012 Le Cuvret	13,06	H	12,61	
B013 Le Chauffour	15,78	H	14,58	
B014 Le Pont de Boursonne	8,85		8,85	
B018 Le Boyau	1,90		1,90	
Total	44,20		42,55	

Commune de Vaumoise : Nom de la parcelle	Surface (ha)	Contraintes environnementales ⁽¹⁾	Aptitude à l'épandage	
			Classe 2 (ha)	
A011 La Nancelle	4,00	PR-H	1,37	
A012 Derrière la ligne	15,57	PR-H	11,10	
A014 Chenevière	9,71	H	9,03	
A015 la Mare aux canes	53,44	PR-H	34,55	
A016 Le Moulin à vent	39,98	H	38,75	
A063 La Haute Borne	2,65		2,65	
Total	125,35		97,45	

Commune de Vez : Nom de la parcelle	Surface (ha)	Contraintes environnementales ⁽¹⁾	Aptitude à l'épandage	
			Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
B001 Fond de la Noue	3,04		Sans objet	3,04
B002 Champeaux Sainte de Vez	28,55		Sans objet	28,55
B003 Baverrette	42,32	PE	28,26	14,06
B004 Muid Saucet	34,24	PE	13,92	20,32
B006 Devant Saint Mard	17,08	PE	5,03	12,05
B007 Buissonet	18,32		Sans objet	18,32
B008 Puit à Marne	29,73		Sans objet	29,73
B009 château d'eau	17,17		Sans objet	17,17
Total	190,45		47,21	143,24

Article 2.2.3.1. Règles générales

L'épandage des boues liquides sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif aux programmes d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur des boues liquides et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur des boues liquides et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 2.2.3.2. Origine des boues liquides à épandre

Les boues liquides à épandre sont constituées exclusivement de boue d'épuration, provenant de la station d'épuration à boue activée de la société Bonduelle Conserves International (BCI) situé à environ 1 km au nord-est du site de Russy-Bémont. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 2.2.3.3. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les boues liquides à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	Annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
Eléments traces organiques	Annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
Eléments fertilisants	azote global, azote ammoniacal (en NH_4), phosphore total (P_2O_5), potassium total (K_2O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO), oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, zn), matière sèche (%), matières organique (%), pH et rapport C/N.

Article 2.2.3.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La dose agronomique maximale des boues liquides est de $60 \text{ m}^3/\text{ha}$ par passage.

Si la concentration en éléments fertilisants est plus faible par rapport la dose agronomique maximale, un second passage peut être effectué.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 200 kg N/ha/an et 300 kg P/ha/an .

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues liquides à épandre,

- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les boues liquides respectent les caractéristiques suivantes :

- rapport C/N est compris environ entre 3,8 et 8,6 ;
- taux de matière sèche moyenne = 25 g/l de produit brut (siccité moyenne compris entre 2 et 5%);
- $6,5 < \text{pH} < 8,5$

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les boues liquides :

Paramètres	Valeur limite dans les boues liquides (mg/kg MS)	flux maximum apporté par les boues liquides en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	5	0,003
Chrome	300	0,2
Cuivre	300	0,2
Mercure	4	0,003
Nickel	150	0,09
Plomb	400	0,3
Zinc	2000	1,2
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	2500	1,5

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues liquides :

Paramètres	Valeur limite dans les boues liquides (mg/kg MS)	flux maximum apporté par les boues liquides en 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 principaux PCB ^(*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo (b) fluoranthène	2,5	4
Benzo (a) pyrène	2	3

^(*)PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Valeurs limites de concentration dans les sols :

Paramètres	Valeur limite dans les boues liquides (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercurure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les boues liquides pour les sols de pH inférieurs à 6 :

Paramètres	flux maximum apporté par les boues liquides en 10 ans (g/m ²) sur 10
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercurure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

Article 2.2.3.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues liquides sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Le volume nécessaire est au minimum de 10 000 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire des boues liquides, sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé.

Article 2.2.3.6. Epandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues liquides et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une copie du programme prévisionnel est transmise à l'inspection des installations classées dès sa rédaction.

CHAPITRE 2.3 AUTO-SURVEILLANCE DES EPANDAGES

ARTICLE 2.3.1. SUIVI DES BOUES LIQUIDES

Les boues à épandre sont analysées avant chaque campagne d'épandage, ces analyses concernent les paramètres suivants :

- Valeur agronomique : matière sèche (%), matière organique (%), pH, rapport C/N, magnésium total (MgO), azote global/azote ammoniacal (en NH₄), phosphore total (P₂O₅), potassium total (K₂O), calcium total (CaO) et oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo et Zn).
- Eléments-traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, Mercure, nickel, plomb et zinc
- Composés-traces organiques : total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), HAP (Fluoranthène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (a) pyrène).

Les fréquences annuelles d'analyses de ces paramètres sont :

Paramètres	Analyse des boues liquides
Valeur agronomique	4
Eléments-traces métalliques	1
Composés-traces organiques	1

ARTICLE 2.3.2. SUIVI DES SOLS

Eléments-traces métalliques :

L'exploitant réalise une analyse de contrôle par période de 10 ans des parcelles destinées à l'épandage des boues liquides ou après l'ultime épandage en cas d'exclusion de la parcelle du plan d'épandage.

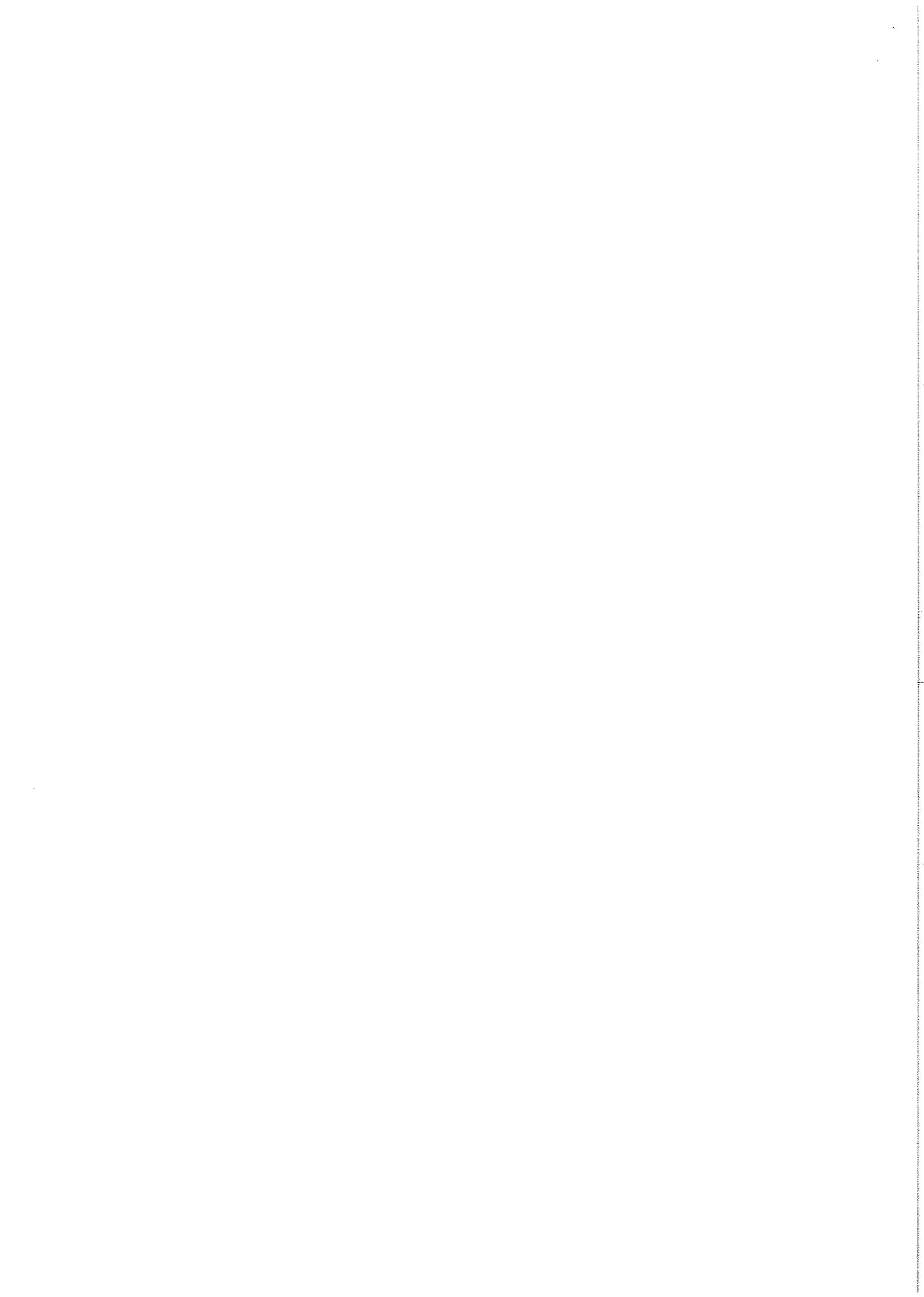
Les paramètres faisant l'objet d'une analyse sont : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc. Les points de référence sur les parcelles sont :

Parcelles		Coordonnées Lambert étendue	
Nom	Commune	X	Y
002 A002 la fosse richer	Russy-Bémont	645 982	2 472 541
	Russy-Bémont	645 730	2 472 381
012 A012 Derrière la ligne	Vaumoise	645 855	2 470 948
013 A013 la Haute Borne	Russy-Bémont	646 795	2 472 520
014 A014 Chenevère	Vaumoise	646 800	2 472 204
015 A015 la Marre aux cannes	Vaumoise	646 748	2 471 870
016 A016 Le Moulin à vent	Vaumoise	647 055	2 472 230
	Vaumoise	646 999	2 471 758
065 A065 La marre aux cannes	Russy-Bémont	646 163	2 471 447
002 B002 Champeaux Sainte	Veze	648 215	2 473 201
003 B003 Baverette	Veze	648 582	2 472 924
004 B004 Muid Saucet	Veze	649 774	2 473 097
006 B006 Devant Saint Mard	Veze	649 876	2 473 253
007 B007 Buissonet	Veze	650 054	2 473 088
008 B008 Puit à Marne	Veze	650 065	2 472 447
009 B009 Château d'eau	Veze	649 174	2 471 953
011 B011 L'Homme Mort	Vauciennes	649 548	2 470 393
012 B012 Le Cuvet	Vauciennes	648 974	2 469 799
013 B013 Le Chauffour	Vauciennes	650 261	2 470 458
014 B014 le Pont de Boursonne	Vauciennes	650 913	2 469 858

Valeur agronomique :

L'exploitant réalise 3 analyses des parcelles destinées à l'épandage des boues liquides. Les paramètres faisant l'objet d'analyse sont : CEC, C, MO, pH, NTK, P₂O₅, K₂O, CaO et MgO.

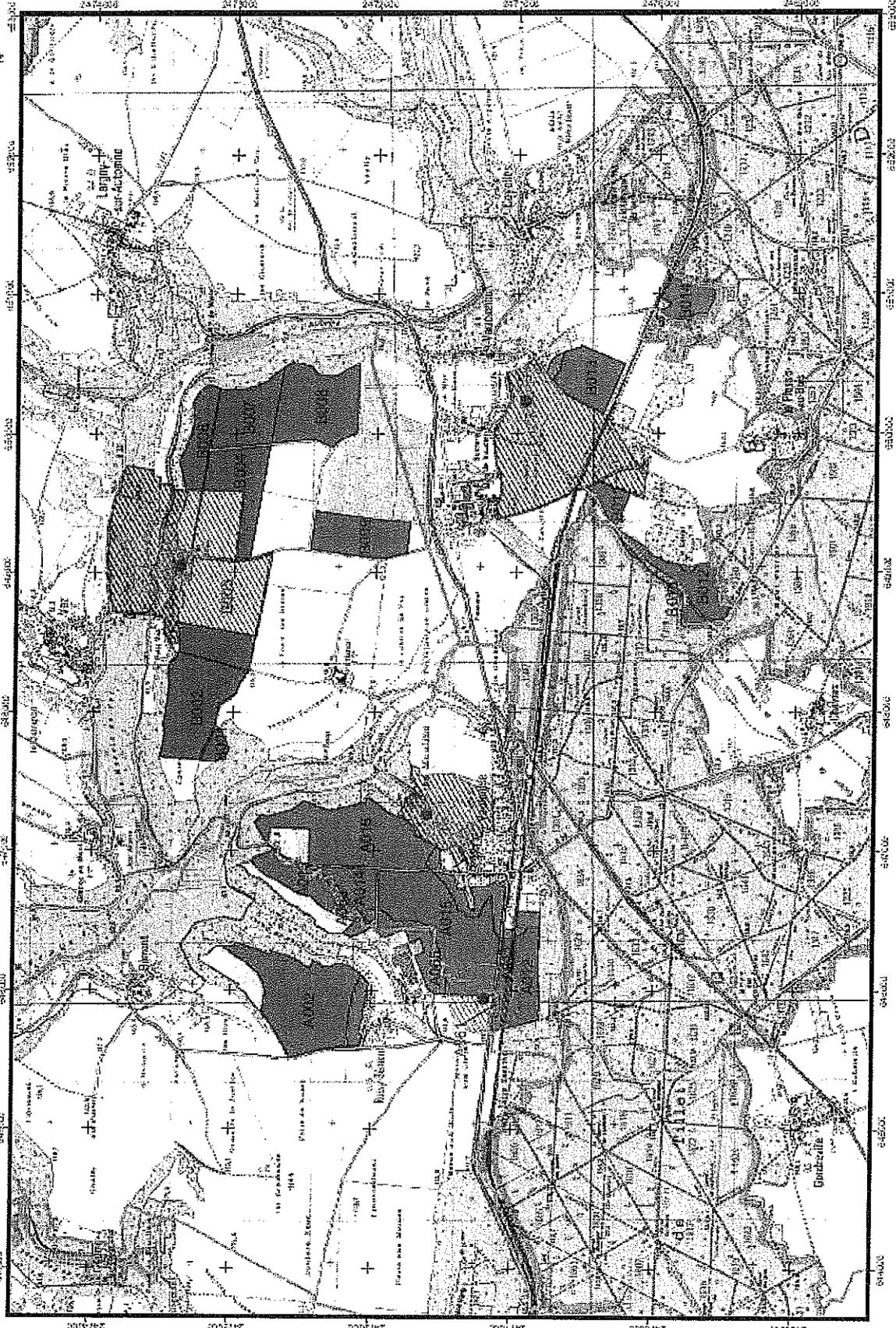
Un commentaire détaillé des résultats d'analyse est remis, ainsi qu'un conseil de fertilisation ajusté aux cultures qui suivent, à l'agriculteur de la parcelle concernée.



Profil d'azote :

L'exploitant réalise 2 profils d'azote chaque année entre les mois de février et mars sur des parcelles ayant reçu des boues, qui permettent d'ajuster les apports de fertilisations chimiques complémentaires aux besoins

Périmètre d'épandage des boues de BCI Russy Bémont Carte d'aptitude à l'épandage



LEGENDE DES CARTES D'APTITUDE

Périmètre d'utilisation des boues

Usine BCI de RUSSY BEMONT

IDENTIFICATION DU PARCELLAIRE

A063 : Code agriculteur suivi du numéro d'ilot

CLASSES D'APTITUDE

-  Aptitude 0 : Epandage interdit (proximité de cours d'eau, d'habitations ou périmètre de protection rapproché des captages AEP).
-  Aptitude 1 : Dans les périmètres de protection éloigné de captage AEP, épandage possible à la dose agronomique, en dehors des périodes d'excédent hydrique, dans le respect des différentes réglementations. Entreposage temporaire interdit.
-  Aptitude 2 : Epandage possible à la dose agronomique, dans le respect des différentes réglementations.

CONTRAINTES HYDROGEOLOGIQUES

-  Captages A.E.P.
-  Périmètres rapprochés de captages A.E.P.
-  Périmètres éloignés de captages A.E.P.

DIVERS

-  Limites communales

Echelle : 1 / 25 000